

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1374-0002

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : S & R Nursing Homes Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Twin Lakes Terrace Long Term Care Community, Sarnia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25 et 27 février 2026, ainsi que 2 au 4 mars 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 25 février 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00165882 – Signalement en lien avec une plainte.
- Signalement : n° 00165905 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) – Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Lors d'un entretien avec un membre du personnel, celui-ci a mentionné deux incidents présumés, durant lesquels un membre du personnel aurait infligé de mauvais traitements à une personne résidente, alors qu'il lui fournissait des soins.

Selon la politique du foyer à propos des mauvais traitements et de la négligence (Abuse and Neglect policy), si un membre du personnel ou un bénévole est témoin d'un incident de mauvais traitements infligés à une personne résidente, ou s'il est au courant d'un incident qui constitue de mauvais traitements ou de la négligence à l'égard d'une personne résidente, celui-ci doit immédiatement le signaler à l'administratrice ou à l'administrateur, à la ou au gestionnaire responsable des soins aux personnes résidentes ou, en leur absence, au membre responsable du personnel infirmier ou à la personne désignée par le foyer.

Un membre du personnel a omis de faire part des allégations en question au foyer. En effet, lors d'un entretien, l'administratrice ou l'administrateur a déclaré qu'elle ou il n'avait pas connaissance d'incidents de mauvais traitements ou de négligence.

Sources : Politique à propos des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des personnes résidentes (Resident Abuse and Neglect policy); entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménage

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménage

Paragraphe 93 (2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménage prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du

fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(iii) les surfaces de contact.

En examinant la liste de vérification du foyer pour le nettoyage quotidien des chambres à coucher des personnes résidentes (Daily Resident Room Cleaning Checklist), on a constaté qu'il manquait des renseignements pour 21 chambres à coucher de personnes résidentes.

Lors d'un entretien avec la personne responsable des services environnementaux, celle-ci n'a pas été en mesure de confirmer si l'on avait nettoyé et désinfecté les surfaces de contact dans les chambres à coucher en question, conformément à la liste de vérification pour le nettoyage quotidien des chambres à coucher des personnes résidentes (Daily Resident Room Checklist).

Sources : Liste de vérification pour le nettoyage quotidien des chambres à coucher des personnes résidentes (Daily Resident Room Cleaning Checklist); entretiens avec des membres du personnel.